



**CONTRAT DE MAINTENANCE COLLECTIF D'INSTALLATION DE
DETECTION D'INTRUSION
AVEC REMPLACEMENT DU MATERIEL**

N° 3669

Entre les soussignés :

Société SARL ALPA
Siège social : 32-34 Grande Rue - ANCONE – BP 123
26203 MONTELMAR CEDEX
Représentée par Monsieur Alex FROMENT, gérant

Ci-désignée après par ALPA

D'une part

Et le client :

Raison sociale : **Communauté de Communes du Pays Houdannais**
Suivi par : **Mme MOEYERSOMS**
Adresse : **22 Porte d'Epernon**
Ville : **78550 MAULETTE**
Email : finances@cc-payshoudannais.fr
Téléphone : **01 30 46 82 80**

Sites concernés :

- **CCPH siège (22 Porte d'Epernon – 78550 Maulette)**
- **Espace Saint Matthieu (rue Saint Matthieu – 78550 Houdan)**
- **La Passerelle (31 rue d'Epernon – 78550 Houdan)**
- **Gymnase de Houdan (rue des Clos de l'Ecu – 78550 Houdan)**
- **Centre de loisirs de Richebourg (route de Bazainville – 78550 Richebourg)**
- **Médiathèque (31 rue d'Epernon – 78550 Houdan)**
- **Halle sportive d'Orgerus (Route de Flexanville – 78910 Orgerus)**
- **Stade Richebourg (Route Tacoignières – 78550 Richebourg)**
- **Crèche de Houdan (rue de la Souris Verte – 78550 Houdan)**
- **Office de tourisme (4 Place de la Tour – 78550 Houdan)**
- **Stade de Longnes (Rue du Clos Hubert – 78980 Longnes)**
- **Maison des services publics de Septeuil (1 rue Maurice Céret – 78790 Septeuil)**

Ci désigné après par **LE Client**

D'autre part

Siège social : SARL ALPA - 32-34, Grande Rue - Ancône - BP 123 - 26203 MONTELMAR cedex - Tél. : 04 75 01 02 07 - www.sas26.fr

Authorisation Administrative CNAPS n° AUT-026-2113-01-27-20140367504 - Autorisation de l'Administration Générale
L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en
SARL au capital de 40.000 € - RCS Romans TGI 391 049 509 - APE 8010 Z - SIRET 391 049 509 00030 - N°

de la Réglementation - Loi du 12/07/83
Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240112-DEC0310012024-AI
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Il a été défini les conditions et modalités selon lesquelles la Sarl ALPA effectuera **une visite** par an de l'installation de détection-intrusion pour y pratiquer les travaux de maintenance périodique nécessaires au maintien de son bon état de fonctionnement. La défectuosité résultant d'une cause extérieure au matériel, tel que le vandalisme, les dégâts causés par un tiers ou les dégâts électriques n'est pas prise en compte.

ARTICLE 1- CONTROLE

Au cours de chaque visite de maintenance, seront exécutées les opérations de :

- **contrôle visuel de l'installation de détection et de l'état de ses éléments,**
- **contrôle des alimentations des dispositifs d'alarme,**
- **essai de fonctionnement de chaque élément et de l'ensemble du système de détection intrusion,**
- **lecture des informations enregistrées par le contrôleur enregistreur (si existant),**
- **mesures et réglages,**
- **consignation de la visite sur le registre de maintenance ou sur une des fiches de maintenance de l'installation, dont un exemplaire est conservé par l'utilisateur.**

Si une quelconque réparation s'avère nécessaire, ALPA y procédera. Dans toute la mesure du possible, cette réparation sera effectuée immédiatement. Il est cependant possible qu'elle nécessite un délai, lié à l'approvisionnement de ALPA en pièces de rechange et/ou à la dépose du matériel défectueux, pour diagnostic et réparation en atelier. Dans ce cas, un délai indicatif sera communiqué au Client, et mentionné sur le compte-rendu de vérification. **Pendant l'écoulement de ce délai de réparation, le contrat de maintenance est suspendu de plein droit, sans indemnité.**

Dans le cas de suspension prévu ci-avant et, plus généralement, pendant toute la durée d'indisponibilité totale ou partielle du système, il appartient au Client de prendre toute mesure utile, telle que, par exemple, gardiennage de ses locaux, pour assurer à sa charge, la sécurité de ses biens.

En dehors de ces visites, nous répondrons à toute demande de dépannage formulée par l'utilisateur en intervenant en moins de 36 heures pour les jours ouvrables, sous réserve que l'utilisateur donne accès aux locaux et sauf cas de force majeure, après réception de la demande.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

L'entretien de nettoyage de l'installation doit être **effectuée régulièrement** par le client.

Il doit :

- **Autoriser l'accès** aux locaux surveillés et aux appareils de l'installation, durant les jours ouvrables et heures normales de travail de l'installateur
- En cas d'**interruption de fonctionnement de l'installation**, convoquer immédiatement l'installateur pour effectuer la réparation et remettre en état de fonctionnement, et, pendant la période d'interruption, **prendre toutes dispositions et mesures de sécurité et gardiennage qui s'imposent**
- **S'interdire de modifier** l'un des éléments ou d'intervenir sur l'installation en dehors des manœuvres normales de fonctionnement utiliser le système, conformément à son mode d'emploi, et à ne pas le faire entretenir ou réparer par d'autre société que ALPA. **A défaut, ALPA serait déchargée de toute responsabilité**

- **Vérifier le fonctionnement du contrôleur-enregistreur**, s'il y a lieu sur les modèles à bande. Le prélèvement de cette bande par l'utilisateur est **interdit**. En cas de sinistre, l'ouverture du contrôleur et le prélèvement ne peuvent être effectués que par **les personnes habilitées**.
- **Vérifier périodiquement**, et au moins une fois par semaine, le bon fonctionnement de l'installation en actionnant les alarmes sonores et visuelles
- Aviser l'installateur de **toute modification du risque** susceptible d'avoir une influence sur la surveillance des locaux par le système d'alarme
- Mettre à la disposition de ALPA tout matériel (tel qu'engin de levage, ponts roulants ou échelles), nécessaire pour ses interventions en hauteur ou en tout endroit difficilement accessible. A défaut, le Client supportera le coût de la location dudit matériel.
- Mettre en place d'un **para surtenseur** Téléphonique PTT et secteur 220V
- **Se connecter** à notre centrale de télésurveillance

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2024.

Ce contrat est conclu pour une durée de **UN an**. Il est ensuite renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour des périodes d'**UN an** chacune.

ARTICLE 4 – COUT / TARIFICATION

Le contrat est souscrit pour **un montant annuel de 380,00 € HT par site**, soit un montant total de **4 560,00 € HT**.

Le prix sera indexé sur l'indice INSEE des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés. Prix de base – CPF 80.20 – Services de système de sécurité – Base 2010. L'indice de référence trimestriel étant celui publié à la date du contrat.

La prestation revalorisée sera calculée selon la formule :

$$\frac{\text{Prestation à l'origine à la date du contrat} \times \text{nouvel indice INSEE à la date anniversaire}}{\text{Indice de référence à la date du contrat}}$$

La facture sera établie annuellement. Le règlement s'effectuera à réception de la facture par chèque, par virement ou prélèvement bancaire.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un **préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception** dans les cas suivants :

- non-paiement des abonnements
- retard de paiement des abonnements
- non-exécution des obligations de ALPA
- faute grave de ALPA
- souhait de l'une ou l'autre des parties
- négligences répétées du client

La résiliation pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception **sans préavis**, seulement **dans le cas de faute de ALPA**.

Dans tous les cas, le client permettra au personnel de ALPA de pénétrer dans les locaux afin d'effectuer le débranchement de la liaison.

ARTICLE 6 – DECHARGE DE RESPONSABILITE

ALPA ne peut être tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Troubles sociaux au sein de la société ALPA, sur la voie publique ou chez l'abonné
- Cas de force majeure, aide à personne en difficulté ou tout cas à l'appréciation d'un tribunal
- Catastrophe naturelle, dans le cas où elle induirait une paralysie de l'activité de la région
- Mauvais fonctionnement ou perte d'information par les lignes et réseaux téléphoniques
- Mauvaise interprétation des consignes ou mauvaise utilisation du système par l'abonné
- Défaut d'entretien de l'installation

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige né à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et de la résiliation du contrat, les parties font expressément attribution de compétence auprès du Tribunal de Grande Instance de Valence.

Ce contrat est régi et interprété selon le droit Français.

Fait et signé en deux exemplaires, à ANCONE, le 02/01/2024

**Le Client déclare avoir pris
connaissance et accepter les CGV
Nom et Qualité du Représentant
Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »**



ALPA

